

## Arrêt

n° 219 462 du 4 avril 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, de confession chrétienne et appartenez à l'ethnie fang par votre mère (éwé par votre père). Vous habitez Libreville où vous exercez la profession de chauffeur de taxi. Vous possédez deux voitures ainsi qu'un petit bar. Vous avez arrêté vos études vers la 4ème /3ème secondaire. Vous n'appartenez à aucun parti politique ni à aucune association.*

*Le 16 août 2017, vous partez légalement en France pour passer vos vacances. Lors de votre découverte de Paris et de la tour Eiffel, le 26 août 2017, vous remarquez au Trocadéro des compatriotes gabonais qui manifestent contre l'élection contestée du président Ali Bongo un an plus tôt.*

*Vous reconnaissez quelqu'un, [R. A.] et finissez par prendre part à la manifestation et prenez même la parole pour critiquer le président de votre pays. Vous poursuivez ensuite vos découvertes touristiques et le 2 septembre 2017, vous prenez part à une seconde manifestation, toujours au Trocadéro, dans les mêmes conditions.*

*Vous rentrez au Gabon le 5 septembre 2017. Trois - quatre jours plus tard, votre téléphone sonne et un responsable de la Police judiciaire (PJ) vous demande de passer au commissariat. Vous ne voyez pas pourquoi et vous vous rendez au poste de la PJ. Vous y êtes accueilli puis reçu par un monsieur. Celui-ci vous demande où vous étiez, dans quelle province du pays, entre le 26 août et le 2 septembre 2017. Vous répondez alors que vous étiez en vacances en France et après s'être excusé, il vous laisse partir.*

*Le 11 octobre 2017, alors que vous êtes avec votre petite amie, quelqu'un frappe à la porte et finit par la défoncer. 4-5 hommes en civil de la PJ débarquent chez vous, vous frappent violemment et fouillent votre domicile. Vous êtes cagoulé, menotté et emmené en voiture à la PJ. Une fois arrivé, vous êtes interrogé sur qui est votre chef, qui vous finance et sur ce que vous avez fait en France. Ils disent qu'ils ont des photos et des vidéos de ce que vous y avez fait.*

*Le 13 octobre 2017, [C.], votre petite amie, vient vous voir et discute avec un agent de la PJ. Elle supplie qu'on vous laisse partir mais il lui répond qu'ils ont l'ordre d'en finir avec les gens comme vous qui dénigrez le président. Finalement, l'agent demande 4 millions de francs CFA pour vous faire sortir. Elle se procure l'argent en vendant (mettant en garantie) vos voitures et votre bar.*

*Le 16 octobre 2017, [C.] apporte l'argent et rentre chez elle. Dans la nuit qui suit, la porte de votre cellule n'est pas fermée et il n'y a pas de gardiens. Avec précaution, vous quittez la PJ craignant qu'on vous tire dans le dos. Vous vous rendez chez un pasteur qui, dès le matin du 17 octobre, organise votre passage en voiture vers le Cameroun. Vous vous y cachez deux semaines dans un motel au quartier "Plein Ciel" de Douala.*

*Le 19 novembre 2017, vous prenez un avion pour l'Europe muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez votre demande d'asile le 1er décembre 2017. Vous déposez votre passeport national, un certificat de nationalité, un acte de naissance, votre permis de conduire, l'acte de décès de votre épouse et deux photos.*

*Le 28 juin 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 210 486 du 4 octobre 2018, annule la décision du Commissariat général demandant des mesures d'instruction complémentaires notamment sur la manifestation du 26 août 2017 et sur votre détention après votre retour au Gabon.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses invraisemblances et imprécisions empêchent d'ajouter foi à vos assertions.*

*Tout d'abord, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à votre retour au Gabon et, par conséquent, sur tous les événements subséquents survenus dans ce pays en ce y compris votre détention. En effet, le cachet de sortie de l'aéroport d'Orly, censé prouver votre départ de France est un faux (voir l'analyse de la police fédérale, rapport RR-2018-002172/AZ-2018-002641 du 28 novembre 2018). Le Commissariat général en conclut*

que vous n'avez pas quitté la France et donc, n'êtes pas rentré au Gabon et n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

Ensuite, à supposer que vous soyez rentré au Gabon, quod non, le CGRA ne peut comprendre l'acharnement des autorités gabonaises contre vous alors que vous n'avez pas de profil politique et n'auriez participé qu'à deux événements ponctuels en France. A cet égard, le CGRA maintient que vous n'y avez pas participé.

Tout d'abord, le CGRA ne croit pas que **vous avez participé activement aux deux manifestations** à Paris les 26 août et 2 septembre 2017. Vous êtes en effet très imprécis sur le déroulement des manifestations ou sur les noms et/ ou prénoms des participants à l'exception d'une de vos connaissances [R. A.] et d'une certaine Gisèle ou encore sur le nombre de participants (notes de l'entretien personnel, p. 13 à 15). Vous ignorez aussi ce qui s'est passé entre les deux manifestations alors même que le 2 septembre était le final de l'événement à savoir une semaine de commémoration à Paris (crise post-électorale au Gabon, voir les informations jointes au dossier) organisée par "Les manifestations de la résistance gabonaise". Il est invraisemblable, si vous étiez réellement impliqué dans l'opposition à l'élection du président Ali Bongo, que vous ne connaissiez même pas cette semaine spéciale de commémoration. Et à propos de la manifestation du 2 septembre 2017, vous parlez d'une manifestation statique sans marche alors qu'au moment où vous étiez encore là, était prévu une marche géante vers l'ambassade du Gabon. Que vous ne soyez même pas au courant de cette marche montre à suffisance que vous n'y avez pas participé. De plus à la question de savoir ce qu'est l'opération dimanche "jaune", vous dites que c'est au Gabon que cela se passe (notes de l'entretien personnel, p. 15) alors qu'il s'agit d'un mot d'ordre de la semaine de commémoration débutant le dimanche 27 août 2017 à Paris. D'ailleurs, selon l'information dont dispose le CGRA dont une copie est jointe au dossier, aucune mention au 26 août n'est faite dans l'annonce des événements : "Conformément à leur démarche entamée depuis 52 semaines maintenant, les Gabonais de la Résistance vont commémorer à Paris, du 27 août au 2 septembre (ndla 2017), les événements malheureux survenus au Gabon après le scrutin présidentiel d'août 2016."(Gabonreview.com, 23 août 2017 joint au dossier).

De même, pour quelqu'un qui veut profiter de la liberté d'expression en France et s'allier avec l'opposition gabonaise, il n'est guère crédible que vous ne sachiez rien, à part la signification du sigle, à propos du CGR. Vous ne savez même pas ce que sont les AGR (notes de l'entretien personnel, p. 15 et informations jointes au dossier). A supposer que vous ayez été présent à une manifestation comme le laisse penser les deux photos déposées, votre visibilité est extrêmement faible et il n'est nullement crédible que vous ayez été identifié par les autorités gabonaises alors que, contrairement à la diaspora bien connue, vous n'êtes qu'un manifestant imprévu et occasionnel et où, selon vos propres termes, les gens se présentent "de façon flash" (notes de l'entretien personnel, p. 15). Interrogé à ce sujet, vous dites ignorer comment les autorités l'ont su invoquant de manière invraisemblable que la famille de votre femme défunte, au Gabon, n'ayant pas participé aux manifestations parisiennes, pouvait vous signaler. Vous invoquez de manière improbable des taupes des autorités sans autre précision ou Facebook. Toutes ces explications ne sont guère crédibles vu votre faible implication politique et votre visibilité quasi nulle (vous ne participez à aucun événement de la semaine de commémoration) et alors que vous faites du tourisme.

Par conséquent, les événements que vous invoquez au Gabon et qui découlent de votre prétendue participation à deux manifestations à Paris ne sont pas crédibles d'autant que le CGRA remet en cause votre départ de France et votre retour au Gabon. A ce propos, une dernière incohérence confirme cette absence de retour. Vous dites avoir passé deux semaines au Cameroun mais y être resté du 17 octobre 2017 au 19 novembre 2017 soit un peu plus d'un mois. A l'OE, vous aviez d'ailleurs dit être arrivé au Cameroun le 19 novembre (déclaration, rubrique 37) ce que vous qualifiez d'erreur sans expliquer réellement la contradiction (notes de l'entretien personnel, p. 20).

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. Votre passeport, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité et votre acte de naissance ainsi que l'acte de décès de votre épouse ne montrent que vos coordonnées personnelles et familiales qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Votre passeport confirme votre voyage en France qui n'est pas contesté contrairement à votre retour au Gabon.

Les deux photos supposées prises au Trocadéro vous montrent avec une petite poignée d'opposants mais ne permet pas de croire que vous avez participé plus que de manière ponctuelle à une manifestation dont vous ne connaissez même pas le contexte à savoir la semaine commémorative.

Après votre audition, le CGRA a reçu votre dossier visa (voir l'information dans votre dossier) dont il ressort certaines incohérences. Ainsi, vous vous présentez comme chauffeur de taxi, propriétaire de deux taxis et d'un petit bar alors que, selon votre dossier visa, vous êtes employé au sein de la société Global Jodelle comme chargé artistique avec un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 8 septembre 2015. Cela rend invraisemblable le financement de votre prétendue évasion et de votre voyage par la vente de vos taxis et de votre petit bar. Enfin, les documents déposés montrent que vous deviez faire du tourisme à Bordeaux et que vous auriez dû être rentré pour le 30 août 2017 (voir l'attestation d'absence de la société Global Jodelle).

Les documents que vous avez présentés lors de votre requête au CCE ne justifient pas une autre décision. Le témoignage de Monsieur [M. M.] reste très vague et dit seulement avoir été avec vous le 26 août et le 2 septembre 2017 à Paris. Il ne mentionne aucune activité de votre part ni une participation active à la manifestation alors que vous avez dit y avoir pris la parole (notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous dites aussi que c'était une manifestation statique ("Oui, elle reste au Trocadéro.", notes de l'entretien personnel, p. 13) alors que selon la demande préfectorale, le cortège devait bouger (voir dépôt d'une déclaration de manifestation du 23 août 2017). Il est aussi invraisemblable que ce monsieur [M. M.] témoigne pour vous alors que vous êtes incapable de donner son nom lorsque vous êtes interrogé sur les organisateurs ou sur les manifestants (notes de l'entretien personnel, p. 13-14). A part [R. A.], vous ne connaissiez personne ce qui est en soi invraisemblable si vous étiez actif au sein de ces manifestations et de l'opposition gabonaise en France. Cela confirme aussi votre réel manque de visibilité. Ensuite, les deux dépôts d'une déclaration de manifestation ne sont que des demandes et ne montrent nullement votre participation à ces événements. Enfin, vous ne savez rien des objectifs précis de ces deux manifestations (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14 et documents que vous produisez) ce qui confirme le peu d'intérêt que vous portiez à ces événements. La copie du titre de séjour de monsieur [M. M.] et l'enveloppe n'ont aucune incidence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/7<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et du principe général de droit « *audi alteram partem* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et invraisemblances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris une décision identique à la

précédente, annulée par le Conseil dans son arrêt n° 210 486 du 4 octobre 2018 et de ne pas avoir entendu le requérant au sujet de la fraude qui lui est reprochée au sujet de son passeport.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de réservations de billets d'avion (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose essentiellement sur la tentative de fraude du requérant concernant le cachet de sortie de l'espace Schengen, apposé sur son passeport. La partie défenderesse estime également qu'à supposer même son retour établi, la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les autres documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le cachet de sortie de l'espace Schengen apposé sur le passeport du requérant. Le Conseil relève en effet que le document de la police fédérale (dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, pièce 6, rapport d'analyse RR-2018-002172/AZ-2018-002641) sur lequel repose la motivation de la décision entreprise contient une erreur matérielle. En effet, alors que l'analyse de ce document porte, selon toute évidence sur le cachet daté du 5 septembre 2017 (une flèche rouge l'indique clairement sur la copie du passeport à la page 2 annexée audit rapport d'analyse), le rapport lui-même se réfère, erronément, à un cachet du 5 septembre 2018. Si le Conseil regrette le manque de soin apporté par la partie défenderesse à la vérification des informations qu'elle dépose au dossier administratif, il considère qu'en l'espèce, il s'agit d'une erreur matérielle évidente sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. Le Conseil a d'ailleurs interpellé les parties à ce sujet lors de l'audience du 27 mars 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », et la partie requérante n'y a apporté aucun commentaire pertinent.

Or, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en effet qu'il ressort tant des déclarations du requérant que du dossier administratif que ce dernier a effectué un voyage légal vers l'espace Schengen en août 2017. Au vu de la falsification du cachet de sortie du 5 septembre 2017 de l'espace Schengen exposée *supra*, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté ledit espace pour rentrer au Gabon. Les seules copies de réservation de billets d'avion produites par la partie requérante (pièce 7 du dossier de la procédure) ne suffisent pas à renverser les constats qui précèdent et à établir que le requérant a bien quitté l'espace Schengen le 5 septembre 2017. Dès lors, les faits postérieurs relatés dans son récit d'asile ne peuvent pas être tenus pour établis, en particulier les arrestations, menaces et persécutions alléguées par ses autorités en raison, notamment, de ses activités en France.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas en quoi sa participation fortuite, à la supposer établie, à des manifestations de l'opposition gabonaise en France serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Gabon.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil estime, à cet égard, qu'à la lumière des développements qui précèdent concernant l'absence de retour du requérant au Gabon et les répercussions sur la crédibilité de la crainte de celui-ci, les mesures d'instruction précédemment demandées sont devenues obsolètes.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant la tentative du requérant de tromper les autorités, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Les développements de la requête, relatifs au cachet de sortie de l'espace Schengen du « 5 septembre 2018 » manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où cette date procède, ainsi qu'il a été relevé *supra*, d'une erreur matérielle et que l'analyse portait en réalité sur le cachet du 5 septembre 2017 (*cfr* la flèche rouge sur la copie du passeport à la page 2 annexée audit rapport d'analyse).

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard et de ne pas avoir déposé le rapport des autorités françaises sur lequel se base celui de la police fédérale. Le Conseil relève tout d'abord qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur le fait que le requérant maintient ne pas avoir quitté l'espace Schengen en 2018, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. La partie requérante estime encore que la partie défenderesse ne pouvait « aucunement [...] prendre pour argent comptant un rapport de la police fédérale (manifestement erroné par ailleurs) [...] » et « [q]u'il faudrait à tout le moins disposer du rapport complet de la police fédérale [...] » (requête, page 14). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, le Conseil a constaté *supra* que, bien que ledit rapport contient une erreur matérielle manifeste, celle-ci ne vicie pas les constats pertinents de ce document car il ressort suffisamment manifestement de l'analyse qui y est faite que celle-ci porte sur le cachet du 5 septembre 2017. Ce document constitue donc un élément suffisamment probant de nature à établir que le requérant a tenté de tromper les autorités quant à son départ de l'espace Schengen en 2017. La partie requérante ne dépose aucun élément suffisamment probant de nature à contester ce constat, ainsi qu'il a été relevé *supra*. Le Conseil n'estime en outre pas nécessaire de disposer de l'entièreté du rapport, qui émane des autorités fédérales de police, ou des éléments sur lesquels celui-ci se base dans la mesure où les éléments qui lui sont soumis en l'espèce suffisent à l'éclairer quant à la situation. Il estime, au surplus, que la nécessité de conserver confidentielles certaines données relatives aux contrôles aux frontières ne nuit pas, en l'espèce, aux droits de la défense du requérant, lequel reste libre de démontrer de manière suffisamment probante son retour au Gabon, ce qu'il ne fait pas.

Le Conseil constate que la partie requérante, si elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucune information relative au sort des opposants politiques au Gabon, ne démontre quant à elle ni sa réelle qualité d'opposant politique, ni qu'elle serait considérée comme telle par ses autorités ni ne dépose la moindre information pertinente à ce sujet. Le Conseil estime donc que le requérant ne démontre pas, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son retour au Gabon constaté *supra*, que son éventuelle participation à des manifestations de l'opposition gabonaise en Europe est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies des billets d'avion déposés par le requérant ne sont pas susceptibles de renverser les constats qui précèdent, ainsi qu'il a été conclu *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS